

sauf en toutes choses nostre droit, & l'autrui. *Donné à Paris, le XVIII.^e jour de Juillet, l'an de grace mil cent. LIII.^{es} & quatorze; & le quatorzième de nostre Regne.*
Par le Roy, à la relation du Conseil. R. LE FEVRE.

(a) *Lettres qui renouvellent les anciennes Ordonnances données sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES VI.

à Paris, le 29. de Juillet

1394.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au *Prevoft de Paris*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme pieça Nous ayons mandé à tous les Sénéchaux, Baillifz, Prevostz & autres Justiciers de nostre Royaume, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes, par délibération de nostre Conseil, pour l'évident prouffit de tout le peuple de nostredit Royaume, ilz feissent tenir & garder sans les enfreindre, si que nul ne prinist ou meist aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdictes Ordonnances; & Nous ayons entendu & foyons bien informez par le rapport & relation d'aucuns de nostre Conseil, & autres congnoissans en ce, que de faire tenir & garder lesdictes Ordonnances, plusieurs à qui il touche ou appartient, ont esté reffusans ou négligens, entant que par deffault de Justice & de pugnicion, toutes Monnoyes d'Or & d'Argent faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris comme il leur plaist, en grant déception & dommaige de tout le peuple de nostredit Royaume; desquelles choses il Nous desplait ^a trefforment; Nous qui désirons de tout nostre cuer, le bien & prouffit de noz subgez & de tout le peuple de nostre Royaume, vous mandons & expressément enjoignons, & se ^b mestier est, commectons que tantost ces Lettres veues, vous faictes crier & publier par les lieux notables & acoustumez de la Ville & Vicomté de Paris, & ès Ressors d'icelle, que nulz de quelque estat qu'ilz soient, sur peine de corps & d'avoir, soient si hardiz de prendre ou meître en ^c appart ou en couvert, en fait de marchandise ou autrement, comment & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent quelles que elles soient, soient des Coings de France ou d'autres; mais soient mises au Marc pour Billon; excepté celles ausquelles Nous donnons cours par ces présentes Ordonnances; c'est assavoir, que les bons Deniers d'Or fin appelez Escuz à la Couronne, que Nous faisons faire par toutes noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xxii. Sols vi. Deniers Tournois Piece, & non pour plus. *Item.* Les Blancs Deniers à l'Escu que Nous faisons faire, soient prins & mis pour x. Deniers Tournois Piece, & non pour plus. *Item.* Les Petiz-Blancs appelez Demyz-Blancs à l'Escu, que Nous faisons semblablement faire, soient prins & mis pour v. Deniers Tournois Piece. *Item.* Les Doubles Tournois ayent cours & soient prins & mis pour ii. Deniers Tournois Piece; & les petiz Parisis & petiz Tournois, soient prins & mis pour i. Denier Parisis & pour i. Denier Tournois Piece; & aussi les petites Mailles, pour une Maille Tournois la Piece; & toutes autres Monnoyes quelles que elles soient, ne soient prinſes ou mises de quelque personne que ce soit, pour aucun pris, fors au Marc pour Billon, sur peine de perdre toutes icelles Monnoyes que l'en trouvera prenans ou mectans, ou avoir prins & mis, & des corps à nostre volenté. *Item.* Que nulz de quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou face porter hors de nostre Royaume, Or, Argent, Billon ne autres Monnoyes, fors celles ausquelles Nous donnons cours par ceste présente Ordonnance. *Item.* Que nulz Changeurs, Orfevres ne autres quelz qu'ilz soient, sur ladicte peine, ne achetent Or, Argent ne Billon, ^d à greigneur pris que Nous faisons donner en noz Monnoyes. *Item.* Que lesdiz Changeurs ne puissent garder plus de xv. jours, le Billon, soit d'Or ou d'Argent, qu'ilz acheteront, qu'ilz ne le portent

^a tres-fortement,

^b besoin.

^c en public, ou en secret.

^d à un prin plus fort.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 6 vingt 1. recto [121.]

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy, pour faire crier & publier les Ordonnances des Monnoyes, adreçans au Prevost de Paris, & à autres Seneschaulx & Justiciers du Royaume.*

CHARLES
VI.

à Paris, le 29.
de Juillet

1394.

^a rassemblée,
acheté.

^b certains.

^c Ces Lettres
qui font du 11.
de Mars 1384.
sont imprimées
ci-dessus, p. 107.
d'arr. Reg.

^e fassent.

^f Il manque là
un participe.

^g Le Chancelier
de France. Voy. le
5.^e Vol. de ce Rec.
p. 653. Note
(.)

ou fâcent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leurs domicilles, ou du lieu où ils auront ^a cucilly ledit Billon, ou le vendent à Changeurs dont ilz feront ^b acertenez qu'ilz le portent en nostredites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy Billon, & des corps à nostre volenté; & aussi que lesdiz Changeurs, sur la peine dessus dicte, ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes Monnoyes d'Or deslëndues, entieres; mais soient couppées & mises en tel estat que jamais n'ayent cours, sur peine d'estre à Nous confisquées. *Item.* Que nulz ne se entremectent sur icelle peine, de rachacier ou affiner aucune matiere de Billon d'Or ou d'Argent, sans le congé & licence de Nous ou des Généraulx-Maistres de noz Monnoyes; ne de faire fait de Change, se sur ce ilz n'ont noz Lettres & celles des diz Généraulx-Maistres, faictes depuis noz autres ^c Ordonnances que Nous seismes ou moys de Mars, l'an mil III.^e IIII.^{xx} & quatre ^d derrenierement passé. *Item.* Que nul quel qu'il soit, sur ladicte peine, ne porte Tablette en lieu Sainct ne dehors, ne face fait de Change, fors ès lieux notables & acoustumez. *Item.* Que nulz Changeurs ne autres sur ladicte peine, ne mectent, vendent ou bailient à quelque personne que ce soit, le Denier d'Or appelé Escu à la Couronne, pour plus haut pris de xxii. Sols vi. Deniers Tournois Piece. *Item.* Que nulz de quelque condicjon ou estat qu'ilz soient, sur ladicte peine, ne ^e face aucuns Contraulx ou marchez à somme de Mars d'Or ou d'Argent, ne à Pieces d'Or; mais seulement à Solz & à Livres. *Item.* Que tous Tabellions & Notaires jurent solempnellement qu'ils ne feront ou passeront Lettres de Contraulx ou marchez qui soient faictz par quelque personne que ce soit, fors que à Solz & à Livres simplement; se ce n'est pour cause de vray prest, de Garde ou Dépost, sans fraude; & en traictié de Mariage & vente, ou Retraict de héritaiges. Et affin que ceste présente Ordonnance soit tenue & gardée sans enfreindre, si comme Nous le desirons de tout nostre cueur, Nous voulons & vous mandons, en comectant, se mestier est, que vous ordonnez & establissez de par Nous en vostre dicte Prevosté & Ressors d'icelle, appelez avecques vous aucuns des Généraulx-Maistres de nostredites Monnoyes, certaines honnes & convenables personnes qui se preignent garde que nulz ne trespassent ou fâcent contre ceste présente Ordonnance; lesquels auront pour leur peine & sallaire, la quarte partie de toutes les Monnoyes & Billon soit d'Or ou d'Argent, qu'ilz pourront trouver & savoir prenans ou mectans fors au Marc pour Billon, ou portans hors en esloignant nostre Monnoye de Paris; & en oultre, voulons que tout ce qui sera par vos diz Commis & Depputez à ce, ^f avecques toutes les Amendes, forsaictures & confiscacions qui escherront à cause dudit fait, vous faictes porter en nostredite Monnoye & livrer aux Gardes & Maistre-Particulier d'icelle, pour convertir ou payement de la despense des Hostelz de Nous & de nostre très-chiere & amée Compaigne la Royne; & tout ce qui par vos diz Commis & depputez sera livré & mis en nostre dicte Monnoye de Paris à cause de ce, faictes par eux certiffier soulbz leurs Séaulx, noz amez & féaulx Gens de noz Comptes & Généraulx-Maistres de noz Monnoyes. Si vous mandons, commeclons & estroitement enjoignons, que ceste présente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier solempnellement ès lieux notables & acoustumez de vostre dicte Prevosté & ès Ressors d'icelle, si bien & si dilligemment que personne à qui il peut toucher, ne le puisse ou doye ignorer; & icelle faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnicion sans faveur & sans depport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou seront d'oresnavant transgresseurs, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait deffault; & Nous donnons en mandement à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartient, que à vous & à voz Commis & depputez en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment, & vous prestent conseil, confort & aide, se mestier est & requis en sont. *Donné à Paris, le xxix.^e jour de Juillet, l'an de grace mil III.^e IIII.^{xx} & XIII.^e & le XIII.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil: Mess.^{rs} les Ducs de Berry, d'Orléans & de Bourbonnois, & Vous, & les Généraulx-Maistres des Monnoyes & autres, présens. GONTIER.

Item. (b) Les semblables Lettres desdictes Ordonnances, furent faictes & scellées souz le Sceau du Dauphiné, & envoyées audit Dauphiné, par Jehan Hazart.

NOTE.

(b) Les semblables Lettres.] Ces Lettres furent aussi envoyées à tous les Baillis & Sé-

néchaux. Voyez à la fin des Lettres qui sont imprimées immédiatement après celle-ci, celles du 8. d'Août 1394. qui sont adressées au Bailli de Rouen.

(a) Lettres qui nomment des Commissaires Généraux & Inquisiteurs, pour faire observer les Ordonnances faites sur les Monnoyes.

CHARLES VI.

à Paris, le 29. de Juillet

1394.

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Savoir faisons que comme par bonne & meure délibération de nostre Conseil, & pour le très-grant & évident prouffit de Nous & de nostre peuple, Nous eussions & ayons pieça fait certaines ^a Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, & icelles fait publier par toutes les bonnes Villes & notables lieux de nostre Royaume, en mandant à noz Sénéchaux, Baillifz, Prevostz, & autres noz Officiers, que icelles feissent tenir & garder sans enfreindre; & mesmement en faisant commandement de par Nous, que nulz ne fussent si hardiz de prendre, mestre ou allouer aucunes Monnoyes que celles ausquelles Nous avons & avons donné cours; & il soit venu à nostre congnoissance que plusieurs Changeurs, porteurs de Billon, Merciers, Taverniers, Marchans & autres, ont porté & fait porter, & font chascun jour, hors de nostredit Royaume & ailleurs que en nosdictes Monnoyes, grant quantité de Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & delaisant noz Monnoyes ausquelles ilz sont tenuz de les porter selon nosdictes Ordonnances; & aussi prennent & meitent de jour en jour plusieurs Monnoyes desvendues qui ne sont pas de noz Coings, & les achètent es pays ^b estranges & les apportent en nostredit Royaume, & s'efforcent de les y mestre & allouer, en venant contre nosdictes Ordonnances, en transgressant icelles, & ^c en commectant les peines qui sur ce ont esté indictes & ordonnées; lesquelles choses sont de mauvais exemple, ou grant grief, préjudice & dommage de Nous & de nostre Peuple, par la coulpe & négligence de noz Officiers & Commis, dont plusieurs grans inconveniens se sont ensuiviz & pourroient encores ensuir, se par Nous n'estoit sur ce pourveu; Nous voulans sur ce pourveoir de competant remede, confians à plain du sens, loyauté & bonne dilligence de nostre amé & féal Jehan Hazart Général-Maistre de noz Monnoyes, iceluy avons fait, ordonné, commis & depputé, faisons, commectons & depputons par ces Présentes, Commissaire Général & Inquisiteur sur le fait de nosdictes Monnoyes, par tout nostre Royaume; auquel Nous mandons & commectons qu'il enquire diligemment par Informacion & autrement deurement, quelz personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostre Royaume ou ailleurs que en nos plus prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté, vendu, mis & alloué aucunes Monnoyes autres que celles de noz Coings, ausquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaictes aux nostres, & qui en auront esté marchans, ou aucunement faict, atempté ou allé contre nosdictes Ordonnances en aucune maniere; & toutes personnes tant noz Officiers comme autres, qu'il trouvera avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, pugnisse selon ce que le cas le requerra, & ^e le

^a Elles sont cy dessus, p. 637.

^b estrangers.
^c débiter.
^d en encourant les peines.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 6 vingt 2. verso [122.]

Avant ces Lettres, il y a: Commission faicte aux Généraux-Maistres des Monnoyes pour pugnir ceulx qui auront transgressé les Ordon-

nances sur ce faictes, & pour les Privileiges des Ouvriers & Monnoyers: Et furent ordonnez pour y vacquer; c'est assavoir, Jehan Hazart, avec luy adjoinct Jehan De Reolot Receveur des Monnoyes. Item. Benedic Du Gal & Pierre Chapelu, Généraux-Maistres ordonnez pour visiter ensemble.